



Rapport Article 29 Loi Energie Climat

Monceau Investment Solutions

Exercice clos le 31 décembre 2025



Table des matières

1. Préambule	3
2. Avertissement et portée du rapport.....	3
3. Cadre règlementaire applicable	5
4. Présentation de la Société de Gestion et du périmètre	6
5. Démarche générale ESG	7
6. Moyens internes dédiés à l'ESG	7
7. Gouvernance ESG.....	9
8. Politique d'investissement et intégration ESG	9
9. Politique d'exclusion et alignement avec les valeurs.....	10
10. Classification SFDR et fonds Article 8	11
11. Commercialisation au travers de contrats d'assurance-vie.....	11
12. Gestion des fonds propres et mandats groupe	11
13. Risques de durabilité	11
14. Risque climatique	12
15. Biodiversité.....	15
16. Exposition aux solutions durables	15
17. Principales incidences négatives	16
18. Taxonomie	17
19. Politique d'engagement et de vote	17
20. Revue de cohérence documentaire ESG/SFDR.....	18
21. Contrôles.....	18
22. Limites méthodologiques.....	18
Développements complémentaires intégrés à l'analyse	19
23. Plan d'action pour le prochain exercice	31
24. Conclusion.....	32
Annexe - Sources de données utilisées	33



1. Préambule

Le présent rapport est établi en application de l'article 29 de la loi n 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, ainsi que de son décret d'application N 2021-663 du 27 mai 2021, codifie notamment à l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.

Il vise à présenter la manière dont la Société de Gestion prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans sa politique d'investissement, son organisation, sa gouvernance, son dispositif de gestion des risques et ses activités de gestion collective ou sous mandat.

La Société de Gestion a débuté son activité le 1er août 2025. L'exercice 2025 constitue donc un premier exercice partiel, couvrant la période du 1er août 2025 au 31 décembre 2025. Cette période a été marquée par la reprise de fonds précédemment gérés par une autre société de gestion, la mise en place progressive des procédures internes, la structuration des outils de suivi, ainsi que l'appropriation des dispositifs ESG, SFDR, taxonomie, PAI et Article 29 LEC.

À la date d'arrêté du présent rapport, la Société de Gestion gère des fonds relevant de l'article 6 du règlement SFDR ainsi que des fonds relevant de l'article 8 du même règlement. Parmi ces fonds Article 8 figurent notamment un fonds monétaire et un fonds d'épargne solidaire structuré sous forme de fonds nourricier d'un fonds maître labellisé FINANSOL, une poche solidaire est allouée en complément de son approche fondée notamment sur une analyse extra-financière des sociétés composant son indicateur de référence, selon la documentation applicable.

La Société de Gestion distingue clairement trois niveaux de lecture : le dispositif interne de gouvernance et de contrôle, les indicateurs chiffrés disponibles sur le périmètre des fonds retenus, et les informations relatives aux mandats intragroupe qui font l'objet d'un traitement exceptionnel pour l'exercice 2025.

Niveau de lecture	Objet	Traitement dans le rapport
Dispositif de la SGP	Politiques, gouvernance, moyens, contrôles, méthodologie	Présenté dans le rapport de Monceau Investment Solutions
Fonds sous gestion retenus	Indicateurs ESG, climat, taxonomie, controverses et risques	Inclus dans les analyses chiffrées disponibles
Mandats intragroupe	Données de durabilité relatives aux actifs confiés en mandat	Mentionnés comme activité de gestion, mais données chiffrées publiées par les entités mandantes à titre exceptionnel

2. Avertissement et portée du rapport

Le présent rapport a une vocation exclusivement informative et réglementaire. Il ne constitue ni un document contractuel, ni une recommandation d'investissement, ni une offre de souscription, ni un engagement ferme de la Société de Gestion quant à la performance financière ou extra-financière des fonds, mandats ou portefeuilles gérés.

Les informations contenues dans le présent rapport ne sauraient être interprétées comme modifiant, complétant ou se substituant aux documents réglementaires ou contractuels applicables aux fonds, mandats ou contrats d'assurance-vie concernés, notamment les prospectus, règlements, statuts,



documents d'informations clés, annexes SFDR, conventions de gestion, mandats ou tout autre document juridique applicable.

L'outil MSCI a été mis en place à compter de décembre 2025 et a été utilisé pour produire ou consolider certaines données du présent rapport. Il n'a donc pas constitué un outil de suivi continu sur l'ensemble de l'exercice 2025. Les données issues de MSCI doivent être comprises comme une base de Reporting disponible à la date d'établissement du rapport ou à une date proche de celle-ci, sous réserve de validation du périmètre exact des portefeuilles et encours pris en compte.

Les rapports MSCI utilisés dans le cadre du présent rapport ont été produits en janvier 2026 et présentent une date de référence au 27 janvier 2026 bien qu'arrêtés avec les données datant du 31 décembre 2025. Ces données sont utilisées comme éléments disponibles pour l'établissement du rapport Article 29 LEC, avec le périmètre arrêté au 31 décembre 2025.

2.1 Avertissement complémentaire relatif aux risques spécifiques du présent rapport

Le présent rapport est établi dans un contexte particulier de démarrage d'activité, de reprise de fonds transférés depuis une autre société de gestion et de mise en place progressive des outils et procédures ESG. Il doit donc être lu comme un premier exercice de transparence Article 29 LEC, portant sur une période d'activité partielle, et non comme un historique complet de suivi extra-financier sur un exercice annuel entier.

La Société de Gestion attire l'attention des lecteurs sur le fait que certaines informations relatives à la période antérieure au 1er août 2025, ou aux fonds dont la gestion a été transférée, peuvent provenir de documents, Reportings, données ou dispositifs préexistants. La reprise de ces informations ne saurait valoir validation rétroactive de l'ensemble des méthodologies, décisions de gestion, classements, engagements ou contrôles mis en œuvre avant le transfert effectif des fonds à la Société de Gestion.

Les données extra-financières utilisées dans le présent rapport reposent notamment sur des informations fournies par des prestataires externes, des émetteurs, des sociétés de gestion tierces, des délégataires de gestion financière ou des fonds maîtres. Ces données peuvent être incomplètes, estimées, retraitées, actualisées avec retard ou dépendre de méthodologies propres à chaque fournisseur. La Société de Gestion s'efforce d'utiliser des sources qu'elle considère comme fiables, mais ne garantit ni l'exhaustivité, ni l'exactitude absolue, ni la permanence des données ESG, climat, biodiversité, PAI ou taxonomie utilisées.

L'outil MSCI ayant été mis en place à compter de décembre 2025, les données MSCI figurant dans le présent rapport ne doivent pas être interprétées comme résultant d'un suivi continu sur l'ensemble de la période comprise entre le 1er août 2025 et le 31 décembre 2025. Les rapports MSCI exploités ayant été produits en janvier 2026, avec une date de référence mentionnée au 27 janvier 2026, ils constituent une base d'analyse disponible à la date de préparation du rapport. Leur utilisation suppose une vérification interne de leur cohérence avec le périmètre arrêté au 31 décembre 2025.

Les indicateurs prospectifs, tels que l'Implied Temperature Rise, la Climate Value at Risk, les scénarios climatiques, les trajectoires de transition, les données de taxonomie ou les indicateurs de principales incidences négatives, reposent sur des hypothèses, modèles et conventions méthodologiques susceptibles d'évoluer. Ils ne constituent ni des prévisions financières, ni des garanties de performance,



ni des engagements de résultat. Ils doivent être compris comme des outils d'aide à l'analyse et au pilotage des risques, et non comme des mesures certaines de l'impact futur des risques climatiques ou de durabilité sur les portefeuilles.

La classification SFDR des fonds est déterminée par la documentation réglementaire propre à chaque produit. La mention de fonds relevant de l'article 8 SFDR ne doit pas être interprétée comme une garantie d'investissement durable, de performance ESG, d'absence de risque de durabilité ou d'alignement taxonomique. De même, l'existence d'un fonds nourricier investi dans un fonds maître labellisé ne saurait être assimilée à une garantie directe et autonome de la Société de Gestion sur le maintien du label, la méthodologie ESG du fonds maître ou la composition future de sa poche solidaire.

S'agissant des fonds faisant l'objet d'une délégation de gestion financière, la Société de Gestion exerce une supervision du délégataire, notamment au travers de la revue des reportings et des informations ESG transmises. Cette supervision ne saurait toutefois être interprétée comme une substitution de la Société de Gestion aux méthodologies internes du délégataire, ni comme une garantie sur l'ensemble des données produites par celui-ci.

Les fonds pouvant être commercialisés au travers de contrats d'assurance-vie, les informations contenues dans le présent rapport ne se substituent pas aux documents contractuels, précontractuels ou réglementaires remis par l'assureur aux souscripteurs des contrats. Elles ne constituent pas davantage un engagement de la Société de Gestion au titre des obligations propres de l'assureur, du distributeur ou de tout autre intermédiaire intervenant dans la chaîne de commercialisation.

Les mandats confiés par différentes entités du groupe et la gestion de leurs fonds propres peuvent répondre à des contraintes financières, prudentielles, contractuelles ou opérationnelles spécifiques. La prise en compte des critères ESG et des risques de durabilité dans ces mandats s'apprécie au regard des objectifs et contraintes définis dans la documentation propre à chaque mandat. Le présent rapport ne crée pas d'obligation ESG uniforme applicable indistinctement à l'ensemble des portefeuilles gérés.

Les données relatives à la taxonomie européenne présentées dans le rapport constituent des estimations issues des données disponibles et des méthodologies de calcul retenues. Sauf mention expresse dans la documentation réglementaire d'un fonds ou d'un mandat, elles ne constituent pas un engagement minimal d'alignement taxonomique ni une promesse d'allocation future vers des activités économiques durables au sens du règlement Taxonomie.

Enfin, les orientations, plans d'action, pistes d'amélioration ou objectifs de structuration mentionnés dans le présent rapport traduisent une démarche de progression. Ils sont susceptibles d'être ajustés en fonction de l'évolution de la réglementation, des pratiques de marché, de la disponibilité des données, de la stratégie d'investissement, des contraintes opérationnelles et des décisions des organes compétents de la Société de Gestion. Aucune information contenue dans le présent rapport ne doit être interprétée comme une obligation de résultat, une garantie de conformité permanente ou un engagement contractuel opposable à la Société de Gestion en dehors de la documentation réglementaire ou contractuelle applicable.

3. Cadre réglementaire applicable

Le rapport Article 29 LEC s'inscrit dans le cadre des obligations de transparence applicables aux sociétés de gestion de portefeuille en matière de finance durable.



Ce rapport s'articule avec les obligations issues du règlement SFDR, notamment en matière d'intégration des risques de durabilité, de classification des produits financiers, de publication des informations précontractuelles et périodiques, ainsi que de prise en compte ou non des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

La Société de Gestion tient également compte du règlement Taxonomie, qui définit un cadre européen permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. À ce stade, sauf mention contraire dans la documentation propre à certains fonds, la Société de Gestion ne s'engage pas contractuellement sur une part minimale d'investissements alignés à la taxonomie.

4. Présentation de la Société de Gestion et du périmètre

4.1 Démarrage de l'activité

La Société de Gestion a débuté son activité le 1er août 2025. L'exercice clos le 31 décembre 2025 constitue donc un premier exercice partiel. Ce premier exercice a été consacré à la reprise des fonds transférés, à la sécurisation opérationnelle, à la revue documentaire et à la structuration du dispositif ESG.

4.2 Activités couvertes

- Gestion collective d'OPCVM et de FIA.
- Gestion de fonds commercialisés sous forme d'unités de compte dans des contrats d'assurance-vie.
- Supervision de fonds faisant l'objet d'une délégation de gestion financière.
- Suivi ESG de fonds nourriciers investis dans des fonds maîtres gérés par des sociétés de gestion tierces.

À titre exceptionnel et compte tenu du fait qu'il s'agit d'un exercice incomplet ayant débuté le 1^{er} août 2025, le périmètre du présent rapport portera uniquement sur les fonds sous gestion comme défini au point 4.3. Afin d'éviter tout double comptage, les encours des mandats sont identifiés séparément dans les analyses agrégées au niveau du groupe et de ses sociétés qui publient chacune leur rapport article 29LEC.

4.3 Tableau de synthèse du périmètre

Fonds / mandat	Type	SFDR	Mode de gestion	Particularités ESG
Monceau Marche Monétaire	OPCVM / SICAV	Article 8	Gestion déléguée	Suivi ESG du délégataire
MMG Epargne Solidaire	FIA / compartiment	Article 8	Fonds nourricier	Fonds maître labellisé France Active ; poche solidaire pouvant aller jusqu'à 10 %
MMG Actions Europe	FIA / compartiment	Article 6	Gestion en direct et fonds de fonds	Intégration progressive des risques de durabilité
MMG Actions Internationales	FIA / compartiment	Article 6	Gestion en direct et fonds de fonds	Intégration progressive des risques de durabilité



MMG Convertibles	FIA / compartiment	Article 6	Gestion en direct et fonds de fonds	Intégration progressive des risques de durabilité
MMG Haut Rendement	FIA / compartiment	Article 6	Gestion en direct et fonds de fonds	Intégration progressive des risques de durabilité
MMG Inflation	FIA / compartiment	Article 6	Gestion en direct et fonds de fonds	Intégration progressive des risques de durabilité
MMG Oblig Court Terme	FIA / compartiment	Article 6	Gestion en direct et fonds de fonds	Intégration progressive des risques de durabilité
MMG Patrimoine	FIA / compartiment	Article 6	Gestion en direct et fonds de fonds	Intégration progressive des risques de durabilité
Monceau Europe	FIA	Article 6	Gestion fonds de fonds	Intégration progressive des risques de durabilité
Monceau Global	FIA	Article 6	Gestion fonds de fonds	Intégration progressive des risques de durabilité

5. Démarche générale ESG

La Société de Gestion a formalisé une politique relative aux risques en matière de durabilité, aux critères ESG, à la taxonomie et aux principales incidences négatives. Cette politique vise à encadrer la prise en compte des critères extra-financiers dans la politique de sélection et de gestion des actifs des portefeuilles gérés ou conseillés.

Compte tenu du démarrage de l'activité au 1er août 2025 et de la reprise de fonds existants, la démarche ESG de la Société de Gestion s'inscrit dans une logique progressive. Elle vise à assurer la continuité des dispositifs existants, à identifier les spécificités propres à chaque fonds, à harmoniser les pratiques de suivi et à renforcer la traçabilité des analyses extra-financières.

La politique de la Société de Gestion repose sur le principe de double matérialité : les risques de durabilité susceptibles d'affecter la valeur des investissements et les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

6. Moyens internes dédiés à l'ESG

6.1 Moyens humains

La Société de Gestion ne dispose pas, à la date d'arrêté du présent rapport, d'une équipe exclusivement dédiée à la recherche et à l'analyse ESG. L'analyse extra-financière est réalisée par les équipes de gestion, en lien avec les fonctions risques, conformité et contrôle interne.

Fonction	Rôle dans le dispositif ESG
Direction Générale	Validation des orientations ESG et supervision du dispositif
Gestion	Intégration progressive des critères ESG dans l'analyse des valeurs et des fonds
Risques	Suivi des risques de durabilité, climat, biodiversité et controverses
RCCI / Conformité	Veille réglementaire, cohérence SFDR, prévention du greenwashing
Contrôle interne	Contrôles périodiques sur l'application de la politique ESG
Déléataires / sociétés tierces	Production des analyses et Reporting ESG pour les fonds concernés



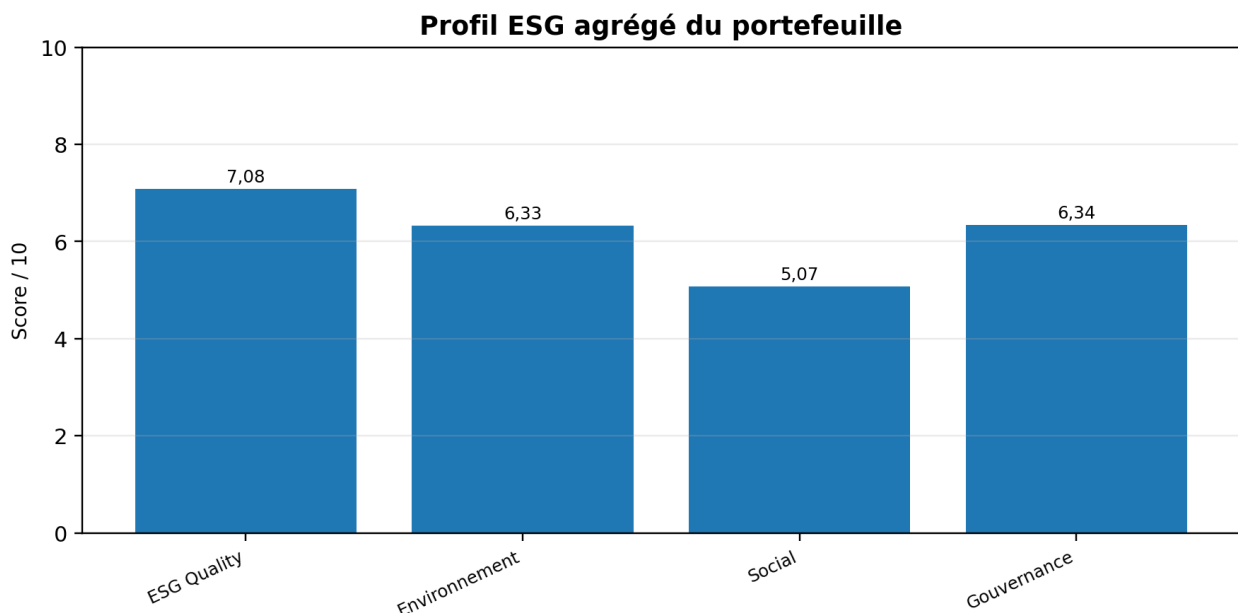
6.2 Moyens techniques et données utilisées

Au cours de l'exercice 2025, la Société de Gestion a progressivement structuré son dispositif de suivi extra-financier. L'outil MSCI a été mis en place à compter de décembre 2025 et a été utilisé pour produire, consolider ou fiabiliser certaines données extra-financières présentées dans le cadre du présent rapport arrêté au 31 décembre 2025.

Pour la période antérieure à la mise en place effective de MSCI, la Société de Gestion s'est appuyée sur les informations disponibles issues de la documentation règlementaire des fonds, des Reporting transmis par les délégataires ou sociétés de gestion tierces, des politiques ESG applicables, ainsi que des données extra-financières disponibles auprès des émetteurs, sociétés de gestion ou prestataires concernés.

6.3 Données synthétiques MSCI utilisées pour le présent rapport

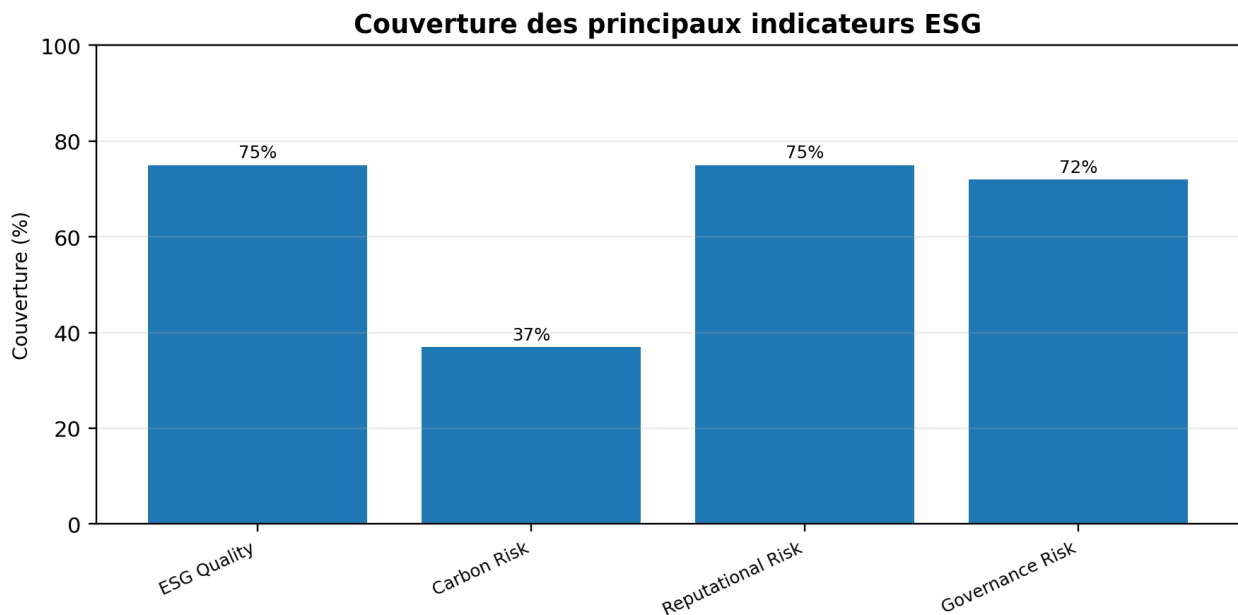
Graphique 1 - Profil ESG agrégé du portefeuille



Le portefeuille agrégé présente un ESG Quality Score de 7,08 sur 10 et une notation MSCI ESG Rating de niveau A. Le pilier social ressort comme le pilier le plus faible du profil agrégé, avec un score de 5,07, tandis que les scores environnemental et gouvernance s'établissent respectivement à 6,33 et 6,34. Ces résultats constituent une première photographie du portefeuille à partir des données MSCI disponibles et devront être suivis dans le temps.



Graphique 2 - Couverture des principaux indicateurs ESG



La couverture MSCI est satisfaisante sur les indicateurs « ESG Quality, Reputational Risk et Governance Risk », avec des taux compris entre 72 % et 75 %. En revanche, la couverture de l'indicateur « Carbon Risk » ressort plus limitée, à 37 %. Cette différence constitue une limite méthodologique importante et un axe d'amélioration pour les prochains exercices.

7. Gouvernance ESG

La gouvernance ESG de la Société de Gestion repose sur une articulation entre la Direction générale, les équipes de gestion, les risques, la conformité et le contrôle interne. Compte tenu du démarrage récent de l'activité, la Société de Gestion poursuit la structuration de son dispositif de gouvernance ESG.

- Validation des politiques ESG, SFDR, taxonomie et PAI.
- Revue périodique des indicateurs ESG.
- Suivi des fonds Article 8.
- Supervision des délégataires et fonds maîtres.
- Cohérence documentaire entre prospectus, annexes SFDR, DIC, Reporting et supports commerciaux.
- Actualisation annuelle du dispositif.

8. Politique d'investissement et intégration ESG

Pour les fonds ou mandats gérés directement, la Société de Gestion fonde son analyse sur une connaissance approfondie des sociétés, des fonds et des instruments dans lesquels elle investit. Les critères extra-financiers sont progressivement intégrés aux analyses, en complément des critères financiers traditionnels.



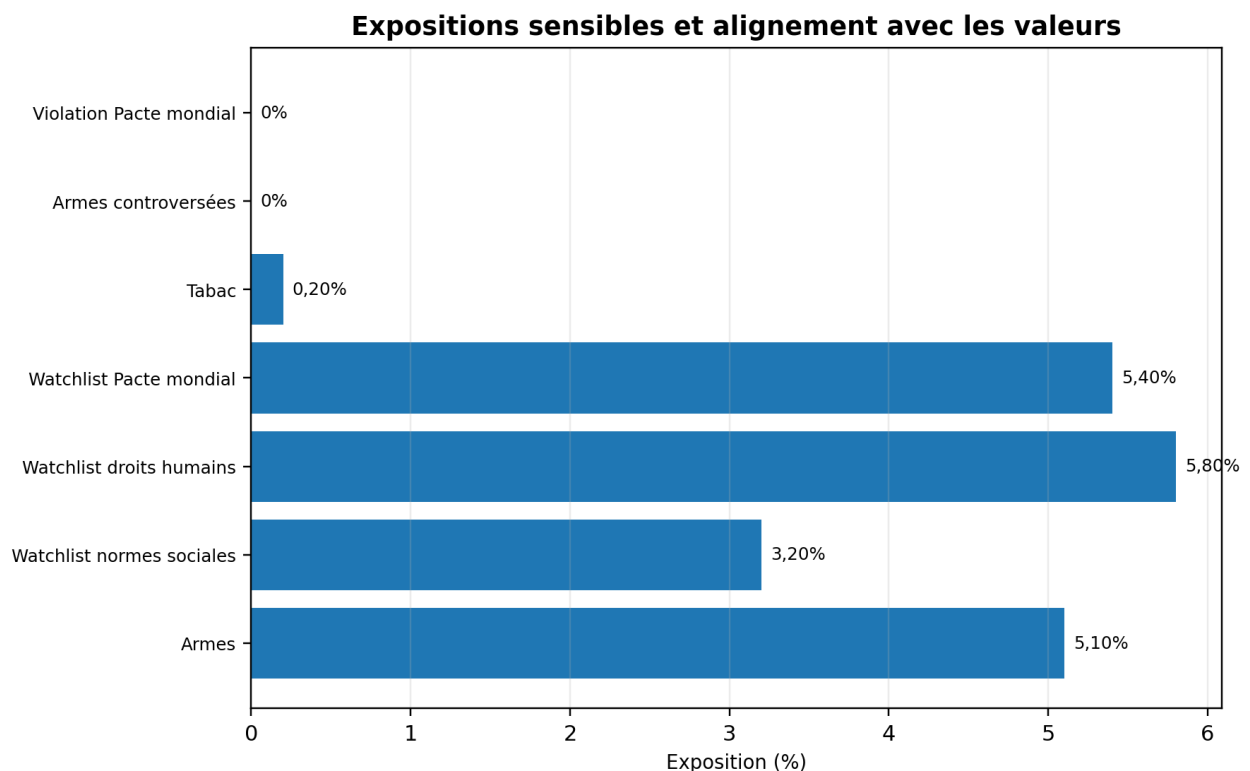
Pour le fonds faisant l'objet d'une délégation de gestion financière, la Société de Gestion assure une supervision du dispositif ESG mis en œuvre par le délégataire : prise de connaissance de la méthodologie ESG, analyse des politiques d'exclusion, suivi des contraintes extra-financières, revue des Reportings ESG et archivage des éléments reçus.

Pour le fonds nourricier, la Société de Gestion assure un suivi par transparence du dispositif ESG du fonds maître, en se fondant notamment sur la documentation SFDR, les politiques ESG de la société de gestion tierce, les Reportings disponibles, les labels applicables et le suivi de la poche solidaire.

9. Politique d'exclusion et alignement avec les valeurs

La Société de Gestion a mis en place une politique d'exclusion portant sur certaines activités ou pratiques jugées incompatibles avec ses orientations d'investissement responsable. Cette politique peut notamment couvrir les comportements controversés, les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies, les armes controversées, le tabac, certaines activités liées à l'huile de palme, certaines énergies fossiles et certains pays faisant l'objet de sanctions.

Graphique 3 - Expositions sensibles et alignement avec les valeurs



Les données MSCI ne font ressortir aucune exposition identifiée à des violations du Pacte mondial des Nations Unies ni aux armes controversées sur le périmètre couvert. Une exposition limitée au tabac est identifiée à hauteur de 0,2 %. Les expositions aux listes de surveillance relatives au Pacte mondial, aux droits humains et aux normes sociales devront faire l'objet d'un suivi. L'exposition aux armes, à hauteur de 5,1 %, doit être analysée au regard de la définition retenue par MSCI et des exclusions propres à la Société de Gestion.



10. Classification SFDR et fonds Article 8

Les fonds Article 6 ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 SFDR et n'ont pas pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 SFDR. Ils peuvent toutefois intégrer certains risques de durabilité dans l'analyse des investissements et le suivi des risques.

Les fonds Article 8 promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans avoir pour objectif principal l'investissement durable au sens de l'article 9 SFDR. Pour ces fonds, la Société de Gestion veille à la cohérence entre les caractéristiques promues, les indicateurs suivis, les politiques d'exclusion, les annexes SFDR, les Reportings périodiques, les supports commerciaux et les contrôles internes.

Le fonds monétaire Article 8 fait l'objet d'une délégation de gestion financière. Le fonds MMG Épargne Solidaire Article 8 est structuré sous forme de fonds nourricier d'un fonds maître géré par une société de gestion tierce et labellisé par Finansol.

11. Commercialisation au travers de contrats d'assurance-vie

Certains fonds de la Société de Gestion peuvent être commercialisés par le groupe d'assurances au travers de supports en unités de compte au sein de contrats d'assurance-vie. Cette modalité implique une attention particulière à la cohérence des informations ESG communiquées aux assureurs.

12. Gestion des fonds propres et mandats groupe

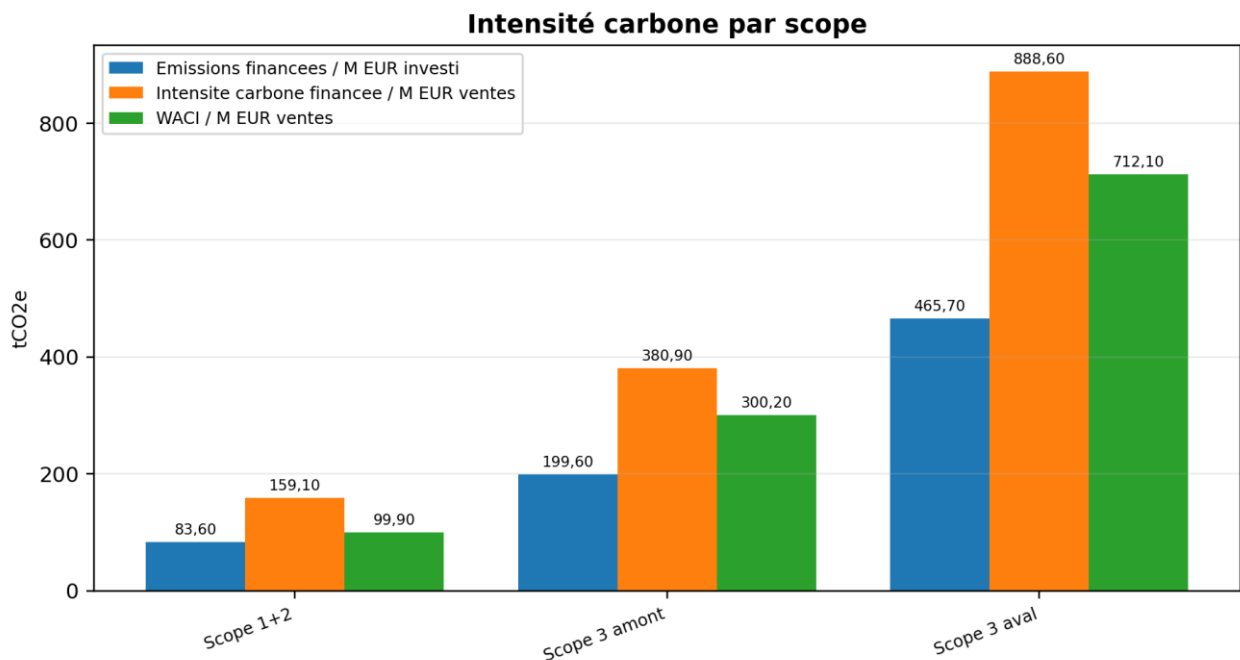
La Société de Gestion assure également la gestion des fonds propres de certaines sociétés rattachées à son groupe d'appartenance par l'intermédiaire de mandats qui lui sont confiés. Dans ce cadre, la Société de Gestion applique une approche proportionnée de la prise en compte des risques de durabilité, adaptée à la nature des mandats, aux objectifs définis contractuellement et aux contraintes applicables aux entités du groupe concernées.

13. Risques de durabilité

Un risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. La Société de Gestion prend progressivement en compte ces risques dans ses processus de décision d'investissement et dans son dispositif de gestion des risques.



Graphique 4 - Intensité carbone par scope



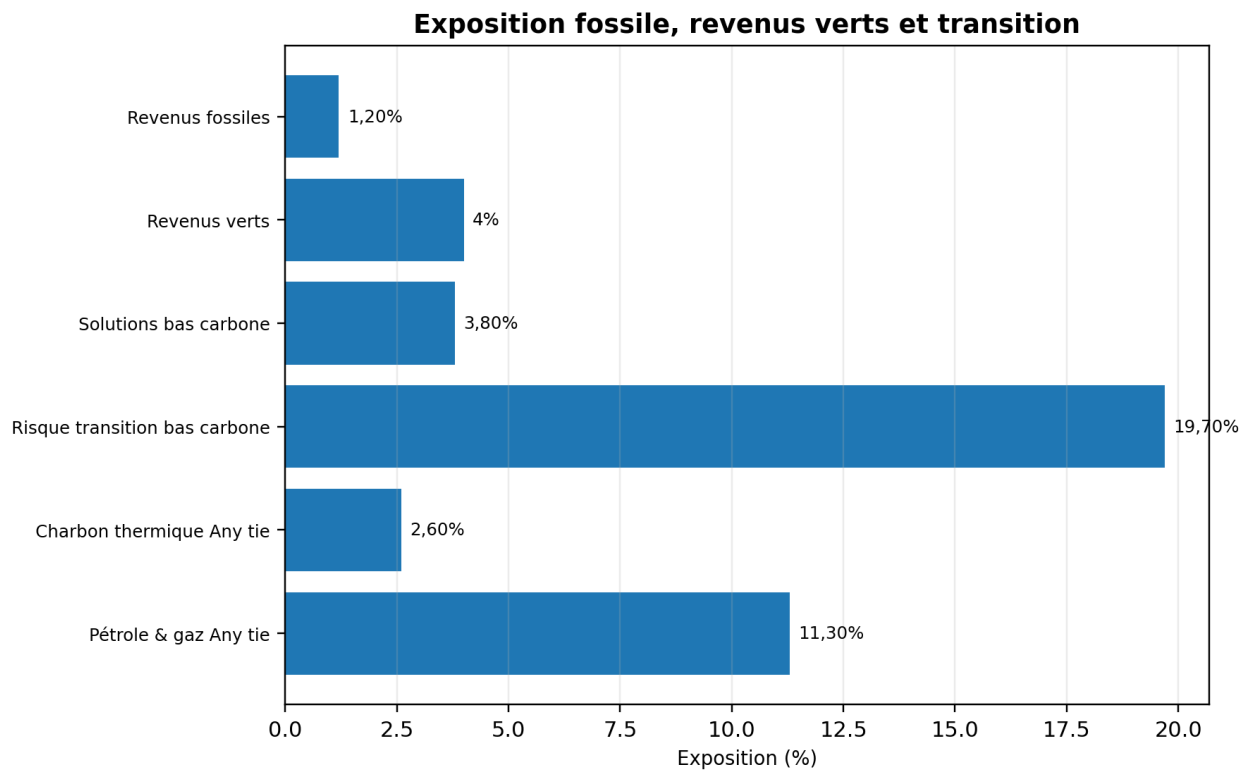
Les émissions financées et les intensités carbone augmentent significativement lorsque les émissions de scope 3 sont prises en compte. Cette observation est cohérente avec le fait que les émissions indirectes, en particulier le scope 3 aval, peuvent représenter une part significative de l'empreinte carbone des émetteurs. La couverture des données carbone se situe autour de 75 % pour les principales métriques corporate, ce qui permet une première lecture du profil carbone, tout en justifiant une interprétation prudente.

14. Risque climatique

La Société de Gestion reconnaît que le risque climatique constitue un risque structurant pour les portefeuilles gérés. Ce risque se matérialise principalement à travers les risques physiques, les risques de transition et les risques de responsabilité.



Graphique 5 - Exposition fossile, revenus verts et transition

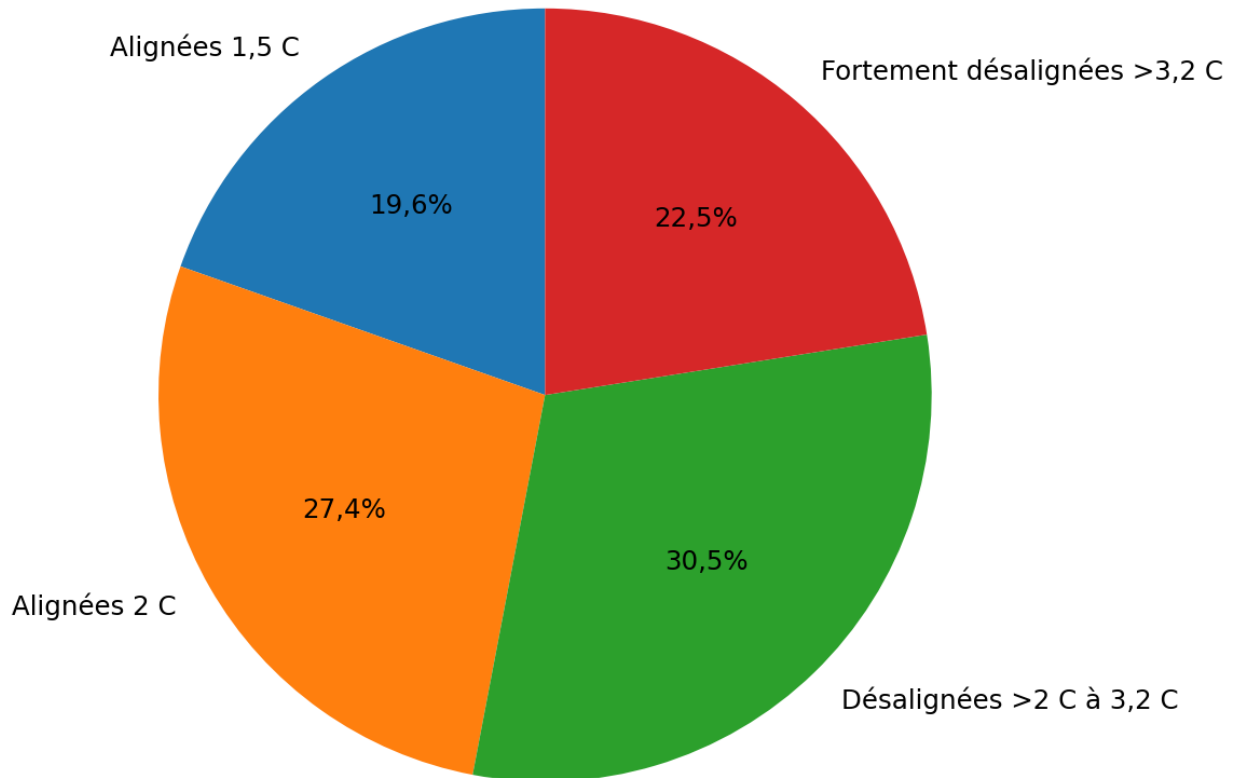


Le portefeuille présente une exposition aux revenus fossiles de 1,2 %, tandis que l'exposition aux revenus verts ressort à 4,0 %. L'exposition aux solutions bas carbone atteint 3,8 %. En revanche, l'exposition au risque de transition bas carbone s'établit à 19,7 %, ce qui traduit l'existence d'émetteurs susceptibles d'être affectés par la transition vers une économie bas-carbone. L'exposition au pétrole et au gaz, mesurée selon l'indicateur large Any tie, atteint 11,3 % et devra faire l'objet d'un suivi régulier.



Graphique 6 - Distribution de la température implicite MSCI

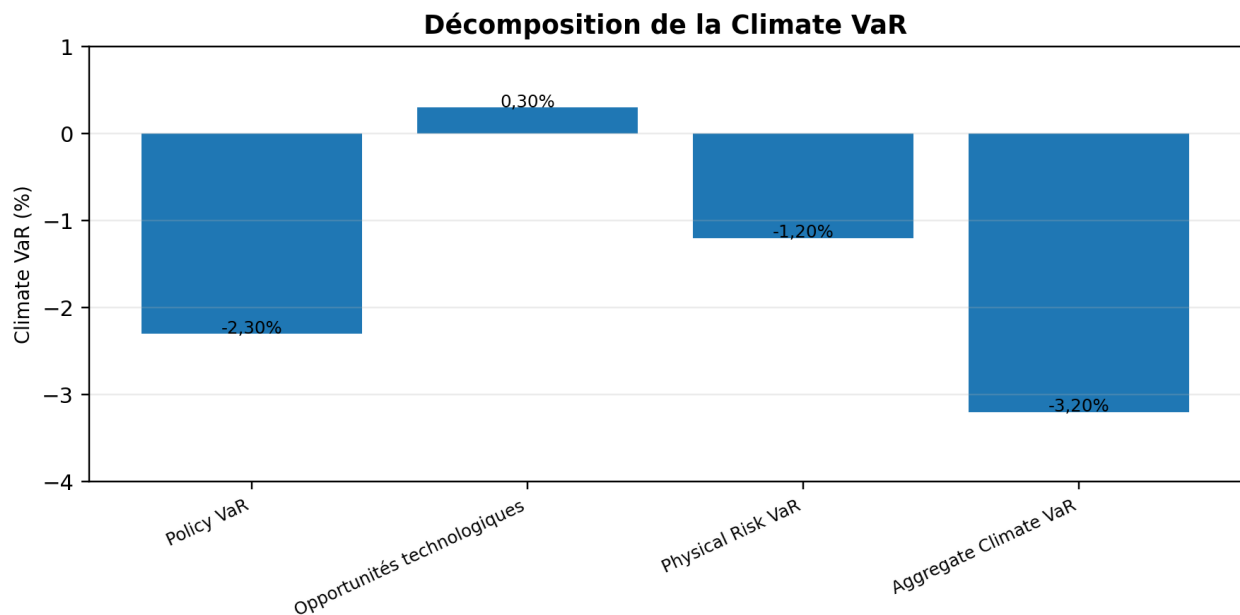
Distribution de la température implicite MSCI



La température implicite agrégée du portefeuille ressort à 2,5° C selon la méthodologie MSCI. 47,0 % des sociétés couvertes sont alignées avec un scénario inférieur ou égal à 2° C, dont 19,6 % alignées avec un scénario inférieur ou égal à 1,5° C. A l'inverse, 53,0 % des sociétés couvertes sont considérées comme non alignées avec l'objectif de l'Accord de Paris, dont 22,5 % fortement désalignées. Cet indicateur constitue un axe de suivi important pour les prochains exercices.



Graphique 7 - Décomposition de la « Climate VaR »



L'Agrégat « Climate VaR » ressort à -3,2 %. Cette valeur est principalement liée au risque de politique climatique, estimée à -2,3 %, et au risque physique, estimée à -1,2 %. Les opportunités technologiques présentent une contribution positive de 0,3 %, mais ne compensent pas les effets négatifs estimés des risques de transition et des risques physiques. Ces résultats doivent être lus comme des estimations prospectives dépendant fortement des scénarios et hypothèses méthodologiques retenus.

Les indicateurs de plans de transition des entreprises ressortent comme suit : 69,8 % des sociétés couvertes disposent d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, 58,1 % disposent d'objectifs couvrant l'ensemble des scopes, 42,0 % disposent d'objectifs approuvés SBTi et 44,6 % présentent un score de gestion carbone dans le premier quartile. Ces données constituent des éléments positifs de suivi de la capacité d'adaptation des émetteurs à la transition bas-carbone.

15. Biodiversité

La Société de Gestion reconnaît l'importance croissante des enjeux liés à la biodiversité. Toutefois, elle constate que les méthodologies et données disponibles demeurent encore moins matures que celles relatives au climat. À ce stade, la prise en compte des enjeux de biodiversité repose principalement sur l'identification des secteurs sensibles, la prise en compte des controverses environnementales, l'application de certaines exclusions sectorielles, le suivi des informations transmises par les sociétés de gestion tierces ou délégataires et la veille réglementaire et méthodologique.

16. Exposition aux solutions durables

L'exposition globale aux solutions durables ressort à 4,2 %, ce que MSCI qualifie de niveau faible. L'exposition environnementale représente 2,6 %, principalement portée par l'efficacité énergétique, tandis que l'exposition sociale ressort à 1,7 %. Ces données ne constituent pas un engagement



d'investissement durable au sens de SFDR, mais elles permettent d'identifier une première exposition du portefeuille à des activités contribuant à des solutions environnementales ou sociales.

Indicateur	Exposition MSCI
Overall Sustainable Impact	4,2 %
Environmental Impact	2,6 %
Social Impact	1,7 %
Alternative Energy	0,6 %
Energy Efficiency	1,2 %
Green Building	0,5 %
Major Diseases Treatment	0,9 %
Sanitation	0,2 %
Affordable Real Estate	0,3 %
SME Finance	0,2 %

17. Principales incidences négatives

À la date du présent rapport, la Société de Gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour l'ensemble de sa gamme de fonds. Cette position s'explique notamment par la disponibilité encore limitée des données, l'hétérogénéité des méthodologies, la difficulté de consolidation des données sur l'ensemble des portefeuilles, le caractère récent du démarrage de l'activité et la mise en place de MSCI uniquement à compter de décembre 2025.

Des exceptions peuvent toutefois exister pour certains fonds Article 8, notamment lorsque la gestion financière est déléguée à une société de gestion tierce prenant en compte les PAI, ou lorsqu'un fonds nourricier est investi dans un fonds maître disposant de son propre dispositif ESG et SFDR. La Société de Gestion réévaluera périodiquement sa position sur la prise en compte des PAI.

À ce jour, hormis au travers du fonds monétaire dont la gestion est déléguée à une autre société de gestion ou pour le fonds maître solidaire tous deux article 8, la Société de Gestion ne prend pas en compte, au sens de l'article 4 du règlement SFDR, les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité.

Cette position s'explique par le fait que la gamme de fonds est actuellement majoritairement composée de produits relevant de l'article 6 du règlement SFDR, ne promouvant pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques. La Société de Gestion considère également que la disponibilité, la fiabilité et l'homogénéité des données nécessaires au calcul et au suivi des indicateurs PAI demeurent encore insuffisants pour permettre une prise en compte robuste, exhaustive et homogène sur l'ensemble des portefeuilles.

Toutefois, la Société de Gestion a engagé une démarche progressive d'amélioration de son dispositif ESG, dans la perspective de faire évoluer certains fonds vers une classification Article 8. Dans ce cadre, elle prévoit de renforcer progressivement la collecte de données ESG, l'analyse des principales incidences négatives, les diligences réalisées sur les émetteurs et les sociétés de gestion sous-jacentes, ainsi que l'intégration de critères extra-financiers dans son processus d'investissement.

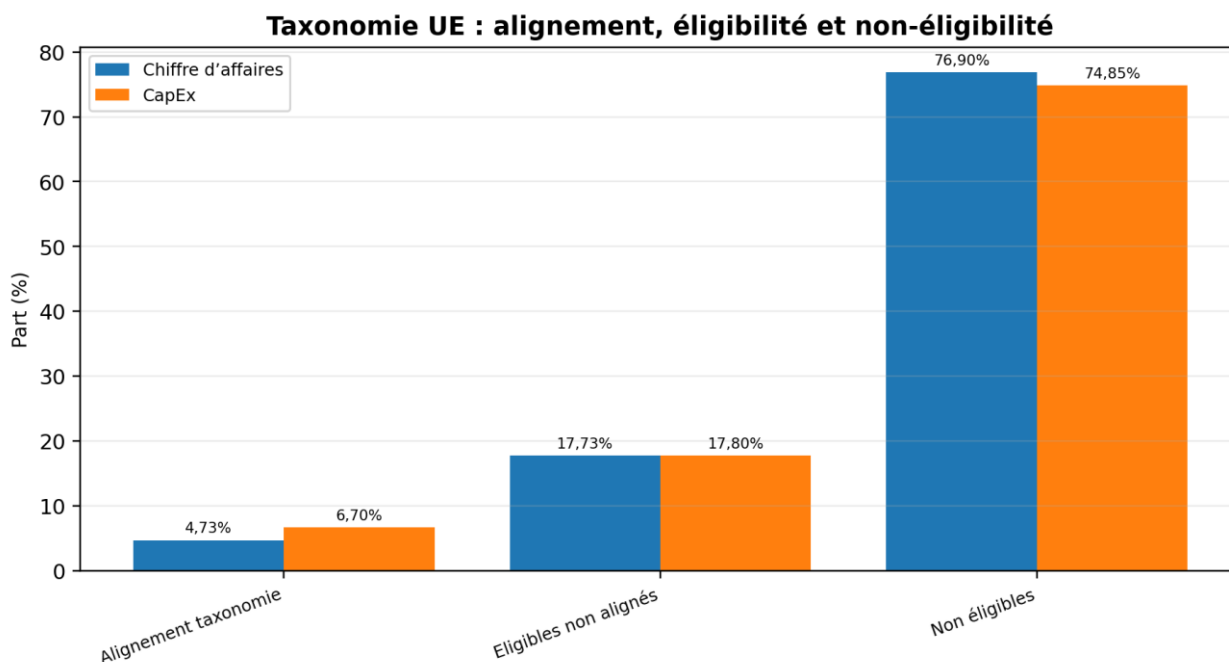
À ce stade, les principales incidences négatives peuvent être examinées de manière qualitative ou ponctuelle dans le cadre des diligences ESG, sans constituer encore une prise en compte formalisée au sens de l'article 4 du règlement SFDR. La Société de Gestion se réserve la possibilité de revoir sa position lorsque la qualité des données disponibles, la maturité de son dispositif interne et l'évolution de sa gamme permettront une prise en compte plus structurée des PAI.



18. Taxonomie

À ce stade, la Société de Gestion ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements alignés avec la taxonomie européenne, sauf mention contraire dans la documentation propre à certains fonds. Les données MSCI produites pour le présent rapport permettent néanmoins de disposer d'une première estimation de l'éligibilité et de l'alignement taxonomique du portefeuille agrégé.

Graphique 8 - Taxonomie UE : alignement, éligibilité et non-éligibilité



L'alignement taxonomique estimé par MSCI ressort à 4,73 % sur la base du chiffre d'affaires et à 6,70 % sur la base des CapEx. La part des investissements éligibles mais non alignés ressort à 17,73 % sur la base du chiffre d'affaires et à 17,80 % sur la base des CapEx. La majorité des investissements demeure non éligible, à hauteur de 76,90 % sur la base du chiffre d'affaires et 74,85 % sur la base des CapEx. Ces données doivent être interprétées comme des estimations issues du fournisseur MSCI et non comme un engagement contractuel d'alignement.

L'éligibilité taxonomique est principalement portée par l'objectif d'atténuation du changement climatique, avec 15,56 % sur la base du chiffre d'affaires et 18,98 % sur la base des CapEx. L'économie circulaire représente également une contribution notable, à 4,36 % du chiffre d'affaires et 2,78 % des CapEx. Les autres objectifs environnementaux présentent des niveaux plus faibles.

19. Politique d'engagement et de vote

La Société de Gestion dispose d'une politique d'engagement actionnarial et d'une politique de vote adaptées à ses activités. Dans le cadre de son dispositif ESG, elle peut être amenée à engager un dialogue avec les émetteurs dont la détention en portefeuille est supérieure à 5%, les sociétés de gestion délégataires, les sociétés de gestion du fonds maîtres, le groupe d'assurances auquel elle appartient et les entités rattachées du groupe concernés.



La Société de Gestion n'a pas, au cours de l'exercice passé sous revu ayant débuté le 1^{er} août 2025 et étant arrêté au 31 décembre 2025, eu recours au droit de vote auprès des émetteurs détenus. Ceci s'explique par le fait qu'elle n'a pas atteint les 5% de détention.

20. Revue de cohérence documentaire ESG/SFDR

La Société de Gestion veille à la cohérence des informations extra-financières figurant dans l'ensemble des documents règlementaires, contractuels et commerciaux : prospectus, règlements ou statuts, DIC, annexes SFDR, rapports périodiques, Reportings ESG, supports commerciaux, informations transmises aux assureurs ou distributeurs, informations publiées sur le site internet et présent rapport Article 29 LEC.

21. Contrôles

Les contrôles de premier niveau sont réalisés par les équipes opérationnelles concernées. Ils peuvent porter notamment sur la bonne application des politiques d'exclusion, le suivi des contraintes ESG, la réception et l'archivage des Reportings ESG, le suivi des fonds Article 8, la supervision des délégataires et le suivi des fonds nourriciers.

Le contrôle interne et la conformité assurent des contrôles de second niveau, notamment dans le cadre du plan de contrôle annuel. Ces contrôles peuvent porter sur les moyens dédiés à l'ESG, le respect de la politique ESG, la cohérence entre la documentation réglementaire et les pratiques de gestion, le suivi des contraintes applicables aux fonds Article 8, la supervision des délégataires, la politique d'engagement et de vote et le présent rapport Article 29 LEC.

Lors de l'exercice 2025 aucune remarque n'a été relevée et ce tant sur les moyens humains et techniques mis en place, que sur le dispositif de conformité et de contrôle des risques ou encore sur la méthodologie ESG dans la sélection et le suivi des investissements ou sur le contrôle portant sur la politique d'engagement actionnarial et des droits de vote. Il est à noter que la Société de Gestion n'a pas établi de code de transparence et qu'elle n'a pas encore émis de rapport portant sur l'Article 29 LEC.

22. Limites méthodologiques

- Le présent rapport porte sur une période d'activité partielle, comprise entre le 1^{er} août 2025 et le 31 décembre 2025.
- La Société de Gestion a repris des fonds transférés depuis une autre société de gestion.
- L'outil MSCI a été mis en place uniquement à compter de décembre 2025.
- Les rapports MSCI exploités ont été produits en janvier 2026 avec une date de référence au 27 janvier 2026 mais dont les données ont bien été arrêtées au 31 décembre 2025.
- Les données ESG demeurent inégalement disponibles selon les émetteurs, fonds et classes d'actifs.
- Certaines données dépendent des fournisseurs, délégataires et fonds maîtres.
- Les méthodologies de notation ESG, climat, biodiversité, taxonomie et PAI demeurent évolutives.



Ces limites sont prises en compte dans la démarche de progression de la Société de Gestion. Elles justifient une approche proportionnée, transparente et évolutive.

Développements complémentaires intégrés à l'analyse

Les sections ci-dessous complètent la version initiale du rapport afin de rendre la présentation plus substantielle, plus explicative et plus directement exploitable dans le cadre d'une publication Article 29 LEC. Elles ont vocation à préciser la méthodologie retenue, la lecture des indicateurs MSCI, les limites de l'exercice 2025, les modalités de supervision des fonds Article 8 et les actions de renforcement prévues pour l'exercice suivant.

A. Contexte 2025 : exercice de lancement et de transition

L'exercice 2025 doit être analysé comme une période de transition particulière. La Société de Gestion a débuté son activité le 1er août 2025 et n'a donc pas disposé d'un exercice complet pour déployer, tester et stabiliser son dispositif ESG. Le rapport porte ainsi sur cinq mois d'activité effective, ce qui limite la comparabilité des données avec celles d'une société de gestion disposant d'un historique complet et d'un dispositif mature sur douze mois.

La reprise de fonds précédemment gérés par une autre société de gestion a nécessité une phase d'appropriation de la documentation, des contraintes de gestion, des classifications SFDR, des modalités de commercialisation et des engagements extra-financiers existants. Cette phase de reprise est importante : elle implique de vérifier la continuité des engagements applicables, d'identifier les sources de données disponibles, de formaliser les contrôles et de s'assurer que les informations communiquées aux investisseurs demeurent cohérentes.

Dans ce contexte, la Société de Gestion a retenu une approche pragmatique et proportionnée. L'objectif n'a pas été de présenter un dispositif comme totalement abouti dès le premier exercice, mais de décrire les mesures mises en place, les outils mobilisés, les limites identifiées et les travaux prioritaires pour l'exercice suivant. Cette transparence est essentielle pour éviter toute assimilation du rapport à une promesse de résultat ou à une communication commerciale non étayée.

L'année 2025 constitue donc un point de départ. Les indicateurs présentés doivent être lus comme une première photographie du périmètre d'analyse et non comme une tendance historique. La mise en place de MSCI en décembre 2025 permettra, à compter de l'exercice suivant, de disposer d'un suivi plus régulier, d'une meilleure traçabilité et d'une capacité accrue de comparaison dans le temps.

Element structurant 2025	Incidence sur le rapport Article 29 LEC	Traitement retenu
Démarrage de l'activité au 1er août 2025	Exercice partiel et absence d'historique annuel complet	Présentation prudente et proportionnée
Fonds transférés depuis une autre SGP	Nécessite de reprise documentaire et de vérification des engagements	Revue de cohérence et formalisation progressive
Présence de fonds Article 8	Besoin de suivi des caractéristiques E/S et des indicateurs SFDR	Supervision spécifique des fonds concernés
MSCI mis en place en décembre 2025	Données non suivies en continu sur toute la période	Utilisation comme base de Reporting à la clôture



B. Méthode de production et d'utilisation des données ESG

Les données extra-financières utilisées dans le présent rapport proviennent de plusieurs sources : la documentation règlementaire des fonds, les informations transmises par les délégataires ou sociétés de gestion tierces, les données disponibles auprès des émetteurs et les extractions MSCI produites pour les besoins du Reporting. Cette pluralité de sources permet d'enrichir l'analyse, mais elle nécessite une vigilance particulière sur la cohérence des périmètres, des dates d'arrêt et des méthodologies.

L'outil MSCI a été utilisé à compter de décembre 2025 pour produire ou consolider les données du présent rapport. Les rapports MSCI disponibles sont datés de janvier 2026 et présentent une date de référence au 27 janvier 2026 toutefois les données sont bien arrêtées au 31 décembre 2025 même si cela n'est pas précisé sur l'extraction. En conséquence, les indicateurs sont bien adaptés pour les besoins du présent rapport.

La Société de Gestion a retenu une lecture descriptive des indicateurs MSCI. Les scores, expositions et mesures de risque sont utilisés pour identifier les principales zones d'attention et structurer le dialogue interne entre la gestion, les risques, la conformité et la direction. Ils ne constituent pas à ce stade des contraintes contractuelles supplémentaires, sauf lorsque la documentation du fonds prévoit expressément un indicateur ou une caractéristique environnementale ou sociale contraignante.

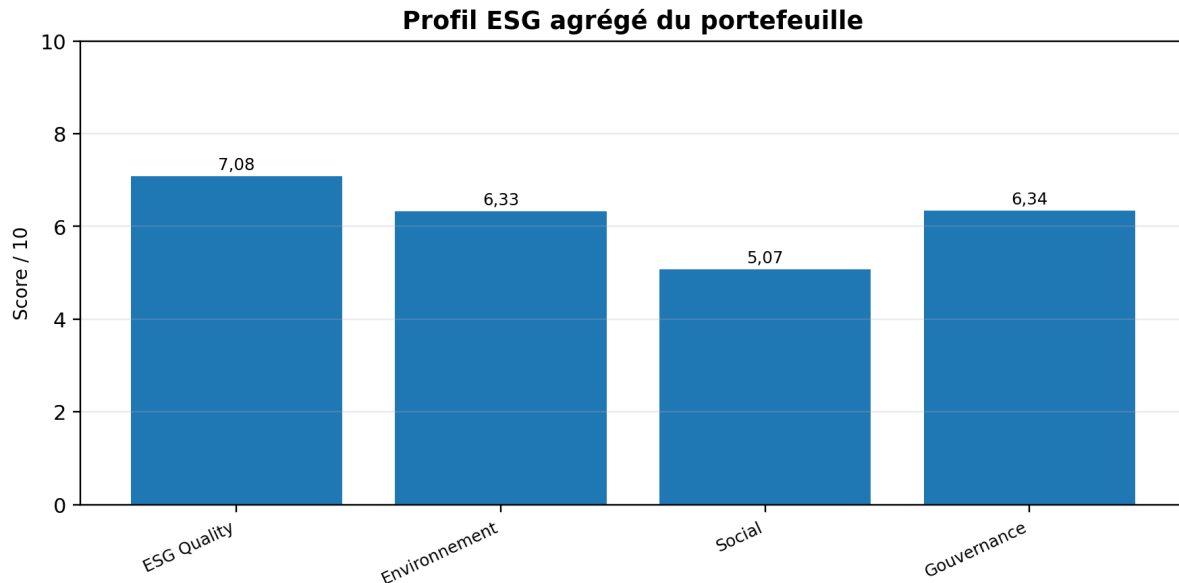
Les indicateurs agrégés doivent également être interprétés en tenant compte des niveaux de couverture. Lorsque la couverture est élevée, l'indicateur donne une image plus représentative du portefeuille. Lorsque la couverture est partielle, comme pour certains indicateurs carbone, il convient de rappeler que le résultat ne couvre pas l'intégralité du périmètre et peut être sensible aux données manquantes.

- Étape 1 : identification du périmètre des fonds et mandats à couvrir au titre du rapport.
- Étape 2 : collecte des positions, encours et informations disponibles à la date d'arrêt.
- Étape 3 : production des extractions MSCI et rapprochement avec le périmètre interne.
- Étape 4 : analyse des principaux indicateurs ESG, climat, taxonomie et controverses.
- Étape 5 : revue de cohérence avec les documents SFDR, les annexes précontractuelles, les Reportings et les supports de communication.
- Étape 6 : formalisation des limites méthodologiques et des axes d'amélioration.



C. Lecture détaillée du profil ESG agrégé

Graphique conserve 1 - Profil ESG agrégé



Le portefeuille agrégé présente un ESG Qualité Score de 7,08 sur 10 et une notation MSCI ESG Rating de niveau A. Cette notation constitue un premier indicateur synthétique de la qualité extra-financière du périmètre analyse. La lecture par pilier montre que le score social ressort plus faible que les piliers environnement et gouvernance. Ce constat invite à porter une attention particulière aux indicateurs sociaux lorsque les données sont disponibles, notamment en matière de conditions de travail, de capital humain, de respect des droits humains et de controverses sociales.

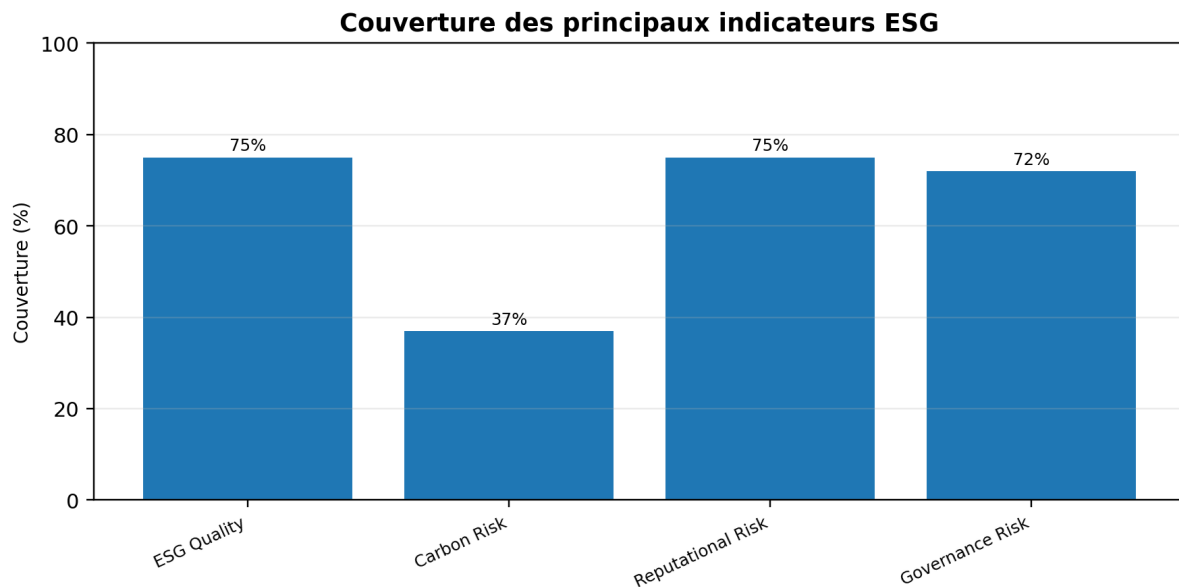
La note ESG agrégée constitue un indicateur utile pour piloter la trajectoire globale du portefeuille, mais elle ne doit pas être analysée de manière isolée. Elle doit être complétée par l'examen des risques sous-jacents, des controverses, des expositions sectorielles, des données climat et des éventuelles contraintes propres aux fonds Article 8.

La Société de Gestion pourra utiliser ce score comme point de référence initial afin de suivre l'évolution de la qualité extra-financière sur les exercices suivants. L'objectif n'est pas de garantir un niveau de notation donné, mais de mieux comprendre les facteurs qui contribuent positivement ou négativement au profil ESG des portefeuilles.

Pour les fonds Article 8, cette analyse devra être mise en relation avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par chaque fonds. Pour les fonds Article 6, elle peut servir d'outil de surveillance des risques de durabilité, sans pour autant modifier la classification SFDR du produit.



Graphique conserve 2 - Couverture des indicateurs



La couverture MSCI atteint 75 % pour l'ESG Quality, 75 % pour le risque réputationnel et 72 % pour le risque de gouvernance. En revanche, la couverture de l'indicateur Carbon Risk ressort à 37 %, ce qui constitue une limite notable pour l'interprétation des données carbone. Cette différence de couverture devra être suivie dans le temps afin d'améliorer la représentativité des indicateurs climatiques.

La couverture des données est un élément central du dispositif Article 29 LEC. Un indicateur peu couvert peut donner une lecture incomplète, tandis qu'un indicateur fortement couvert permet une analyse plus robuste. Pour cette raison, la Société de Gestion distingue les résultats des indicateurs et leur taux de couverture, et s'engage à renforcer progressivement la qualité et l'exhaustivité des données disponibles.

D. Supervision des classifications SFDR et des fonds Article 8

La gamme de fonds comprend des produits relevant de l'article 6 SFDR et des produits relevant de l'article 8 SFDR. Cette coexistence impose une vigilance particulière afin de ne pas appliquer indistinctement la même communication à l'ensemble de la gamme. Les fonds Article 6 peuvent intégrer certains risques de durabilité, mais ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8. A l'inverse, les fonds Article 8 doivent faire l'objet d'un suivi cohérent avec les caractéristiques promues dans leur documentation.

Pour les fonds Article 8, la Société de Gestion doit s'assurer que les indicateurs suivis, les exclusions appliquées, les contraintes éventuelles et les Reportings périodiques sont cohérents avec les annexes SFDR et la documentation commerciale. Cette cohérence est particulièrement importante pour limiter le risque de greenwashing et garantir que la communication extra-financière reste proportionnée aux pratiques effectives de gestion.

Le fonds monétaire Article 8 fait l'objet d'une délégation de gestion financière. La Société de Gestion conserve néanmoins une responsabilité de supervision. Celle-ci consiste à obtenir et analyser les éléments transmis par le délégataire, à documenter les contrôles réalisés et à s'assurer que les engagements extra-financiers applicables au fonds restent suivis dans le temps.



Le fonds d'épargne solidaire Article 8 présente une particularité supplémentaire, puisqu'il est structuré sous forme de fonds nourricier d'un fonds maître labellisé par France Active. Dans ce cas, la Société de Gestion assure un suivi par transparence, en s'appuyant sur la documentation et les Reportings du fonds maître. La poche solidaire pouvant aller jusqu'à 10 % doit être suivie au regard de la stratégie du fonds maître, de son label et des informations communiquées par la société de gestion tierce.

Aucun contrôle périodique n'a porté sur la thématique au cours de l'exercice sous revue.

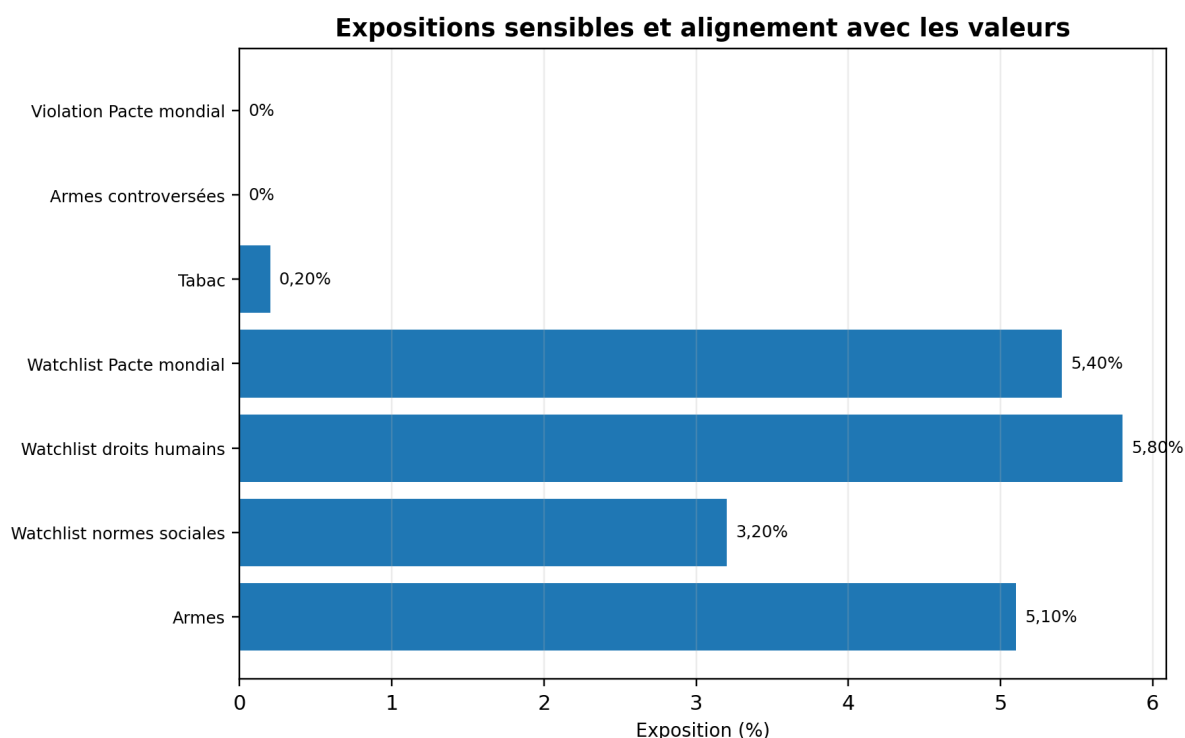
Type de fonds	Point de vigilance	Contrôle attendu
Fonds Article 6	Ne pas présenter le fonds comme promouvant des caractéristiques E/S	Contrôle de cohérence documentaire
Fonds Article 8 géré directement	Suivi des caractéristiques promues et des indicateurs associés	Revue des annexes SFDR et Reportings
Fonds Article 8 délégué	Dépendance au dispositif du délégataire	Revue des Reportings et de la méthodologie du délégataire
Fonds nourricier Article 8	Dépendance au fonds maître et à la société de gestion tierce	Suivi par transparence et archivage des preuves

E. Analyse des expositions sensibles et de la politique d'exclusion

La politique d'exclusion et le suivi des controverses constituent des éléments importants du dispositif ESG. Ils permettent d'identifier les expositions à des activités ou comportements jugés sensibles, de vérifier leur compatibilité avec les politiques internes et la documentation des fonds, et de prioriser les analyses complémentaires.



Graphique conserve 3 - Alignement valeurs et expositions sensibles



Les données MSCI ne font ressortir aucune exposition identifiée à des violations du Pacte mondial des Nations Unies ni aux armes controversées sur le périmètre couvert. Une exposition limitée au tabac est identifiée à hauteur de 0,2 %. Les expositions aux watchlists relatives au Pacte mondial, aux droits humains et aux normes sociales constituent des points de vigilance et devront être rapprochées des seuils internes, des politiques d'exclusion et de la documentation applicable à chaque fonds.

Les expositions sensibles doivent être analysées avec prudence. La définition retenue par MSCI peut différer de celle de la politique interne de la Société de Gestion. Par exemple, l'indicateur relatif aux armes peut inclure des expositions à des armes conventionnelles, alors que l'exclusion interne peut viser spécifiquement les armes controversées. Il est donc nécessaire de rapprocher les résultats du fournisseur de données des définitions internes applicables.

La Société de Gestion utilisera ces indicateurs comme un outil d'alerte et de priorisation. Les expositions identifiées ne conduisent pas nécessairement à une exclusion automatique, sauf lorsque la politique interne ou la documentation du fonds le prévoit. Elles doivent en revanche faire l'objet d'une analyse, d'un archivage et, le cas échéant, d'une action de suivi.

Pour les fonds Article 8, cette revue doit être réalisée avec une attention renforcée, car les expositions sensibles peuvent avoir une incidence sur la cohérence entre les caractéristiques promues, les exclusions annoncées et les investissements effectivement détenus.

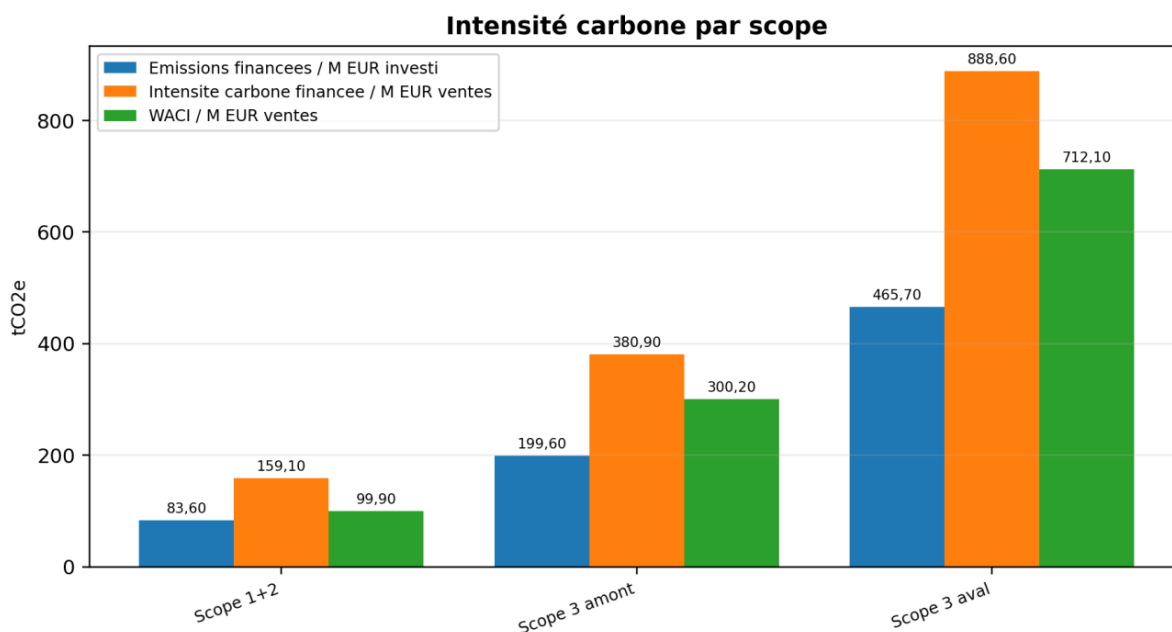
F. Analyse climatique approfondie

Le risque climatique est appréhendé à travers plusieurs familles d'indicateurs : l'empreinte carbone, l'exposition aux énergies fossiles, l'exposition aux revenus verts, l'alignement de température, les plans de transition des entreprises et la « Climate Value at Risk ». L'objectif n'est pas de réduire l'analyse



climatique à un seul chiffre, mais de croiser les indicateurs pour obtenir une lecture plus complète du profil de risque et d'opportunité des portefeuilles.

Graphique conserve 4 - Intensité carbone par scope



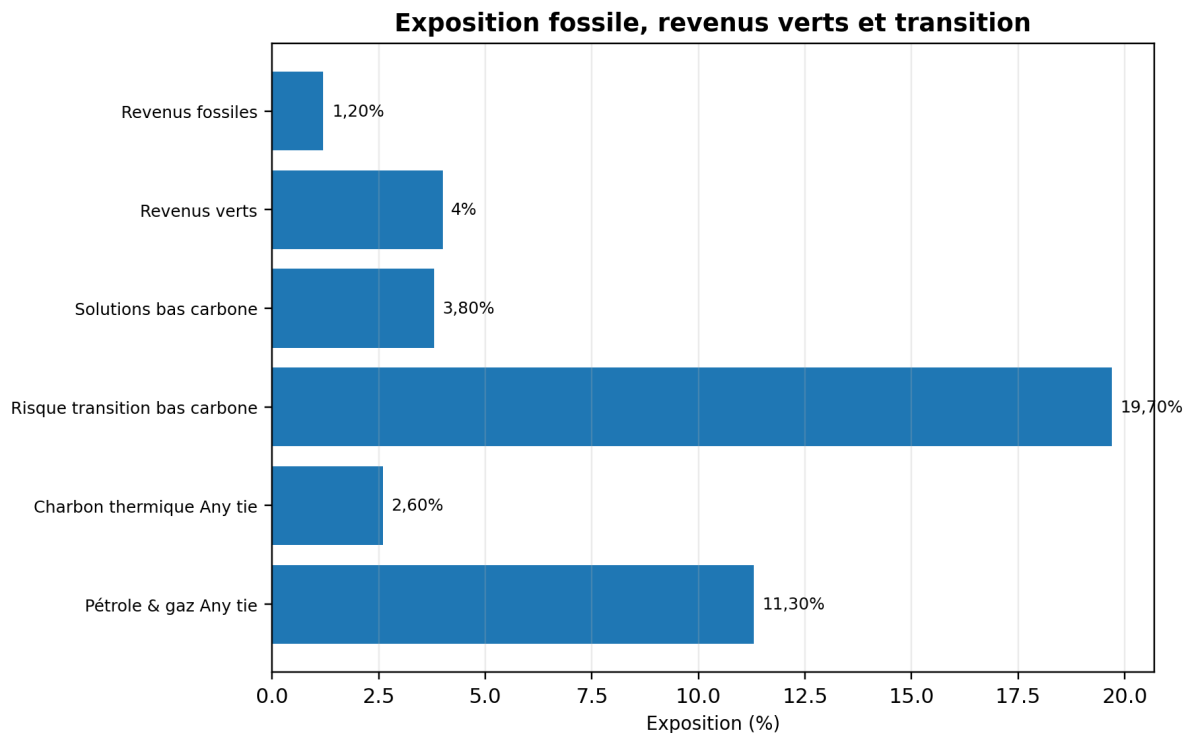
Les données montrent une hausse significative des émissions et intensités carbone lorsque les émissions de scope 3 sont prises en compte. Le scope 3 aval ressort particulièrement élevé, ce qui traduit l'importance des émissions indirectes liées à l'utilisation des produits ou services des émetteurs. Les résultats doivent cependant être lus avec prudence compte tenu de la couverture partielle de certaines données carbone.

L'empreinte carbone financée permet d'estimer la part d'émissions imputable aux investissements du portefeuille selon la méthodologie retenue. L'intensité carbone financée rapporte ces émissions aux ventes attribuées, tandis que la WACI mesure l'exposition moyenne pondérée du portefeuille à des entreprises plus ou moins intensives en carbone. Ces indicateurs sont complémentaires et ne doivent pas être confondus.

La prise en compte du scope 3 est particulièrement importante pour certains secteurs, mais elle demeure plus incertaine que les scopes 1 et 2. Les données de scope 3 peuvent être estimées, moins homogènes et plus sensibles aux méthodologies des fournisseurs. La Société de Gestion en tient compte dans son analyse et privilégie une lecture prudente des résultats.



Graphique conserve 5 - Exposition fossile, revenus verts et transition



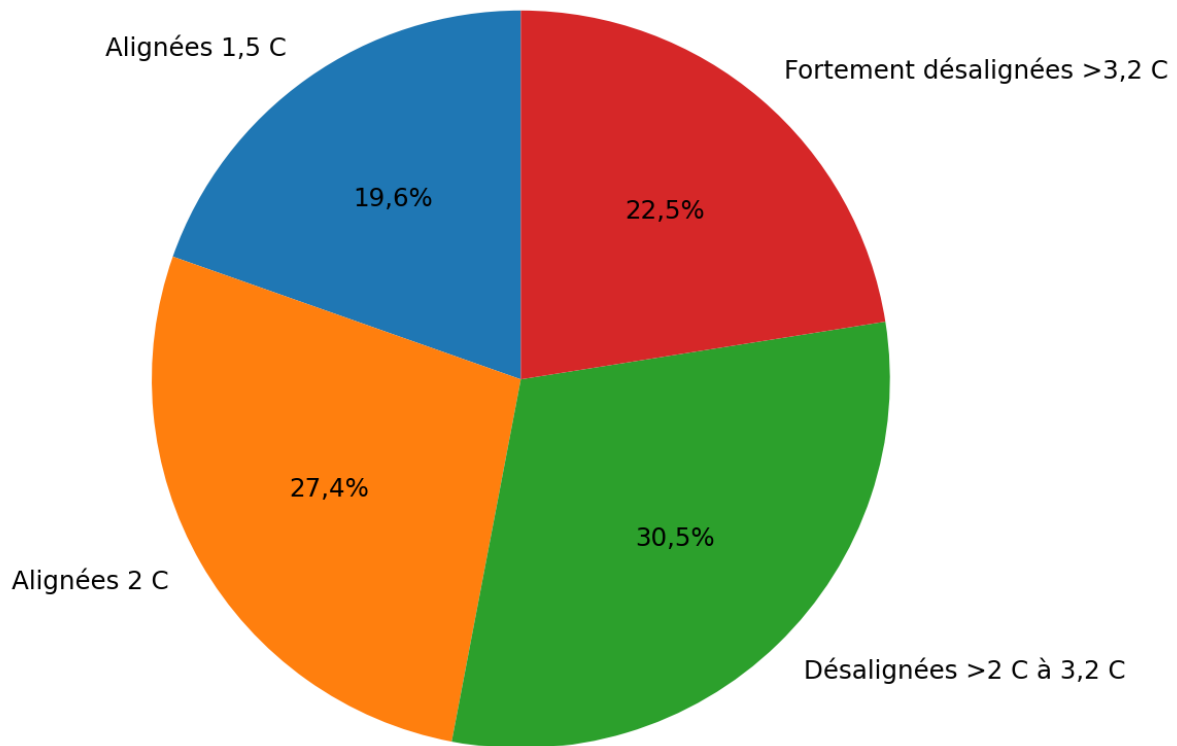
Le portefeuille présente une exposition aux revenus fossiles de 1,2 %, une exposition aux revenus verts de 4,0 % et une exposition aux solutions bas carbone de 3,8 %. L'exposition au risque de transition bas carbone atteint 19,7 %, tandis que l'exposition au pétrole et gaz selon l'indicateur large Any tie s'établit à 11,3 %. Ces données soulignent la nécessité de suivre simultanément les risques de transition et les opportunités liées à la transition énergétique.

L'exposition aux revenus verts ne constitue pas en elle-même un engagement de durabilité ou d'alignement taxonomique. Elle fournit toutefois une indication sur la part des revenus des émetteurs pouvant être associée à des activités favorables à la transition. Inversement, l'exposition aux énergies fossiles doit être interprétée selon les seuils de la politique interne, les définitions retenues par MSCI et le type d'instruments détenus en portefeuille.



Graphique conserve 6 - Température implicite MSCI

Distribution de la température implicite MSCI

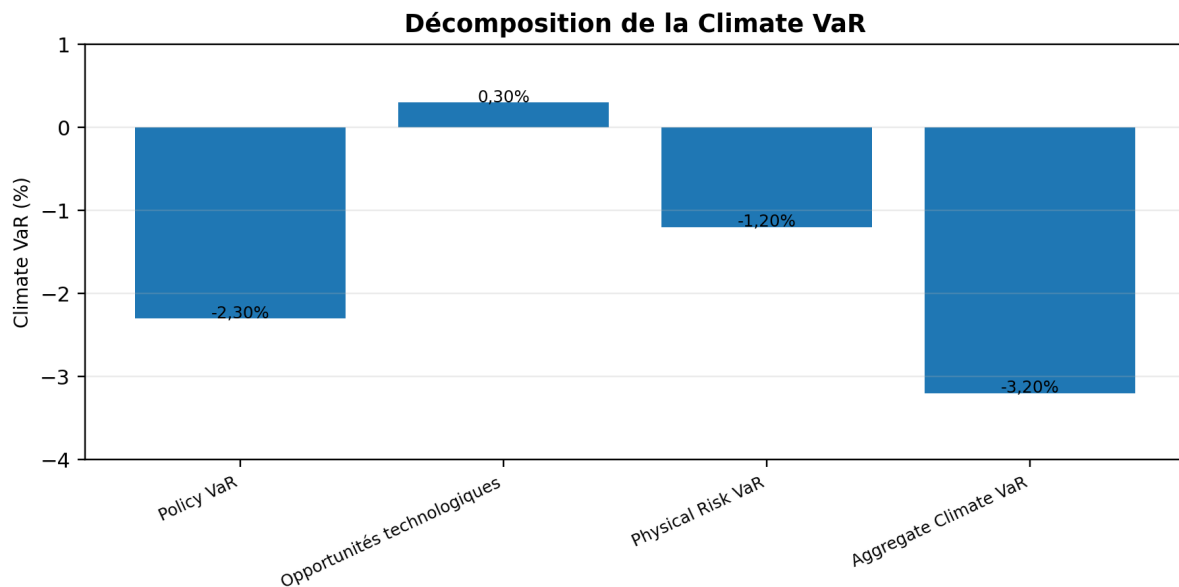


La température implicite du portefeuille ressort à 2,5 degrés Celsius selon la méthodologie MSCI. 47,0 % des sociétés couvertes sont alignées avec un scénario inférieur ou égal à 2 degrés, dont 19,6 % alignées avec 1,5 degré. A l'inverse, 53,0 % des sociétés couvertes sont non alignées, dont 22,5 % fortement désalignés. Cet indicateur offre une lecture prospective utile, mais dépend fortement des hypothèses retenues par le fournisseur de données.

La température implicite peut servir d'indicateur de dialogue et de pilotage, mais elle ne constitue pas une mesure certaine de l'impact climatique futur du portefeuille. Elle repose sur des budgets carbone, des trajectoires d'émissions projetées et des hypothèses scientifiques et économiques. Pour l'exercice 2025, la Société de Gestion l'utilise comme un point de référence initial et non comme un objectif contractuel.



Graphique conserve 7 – « Climate Value at Risk »



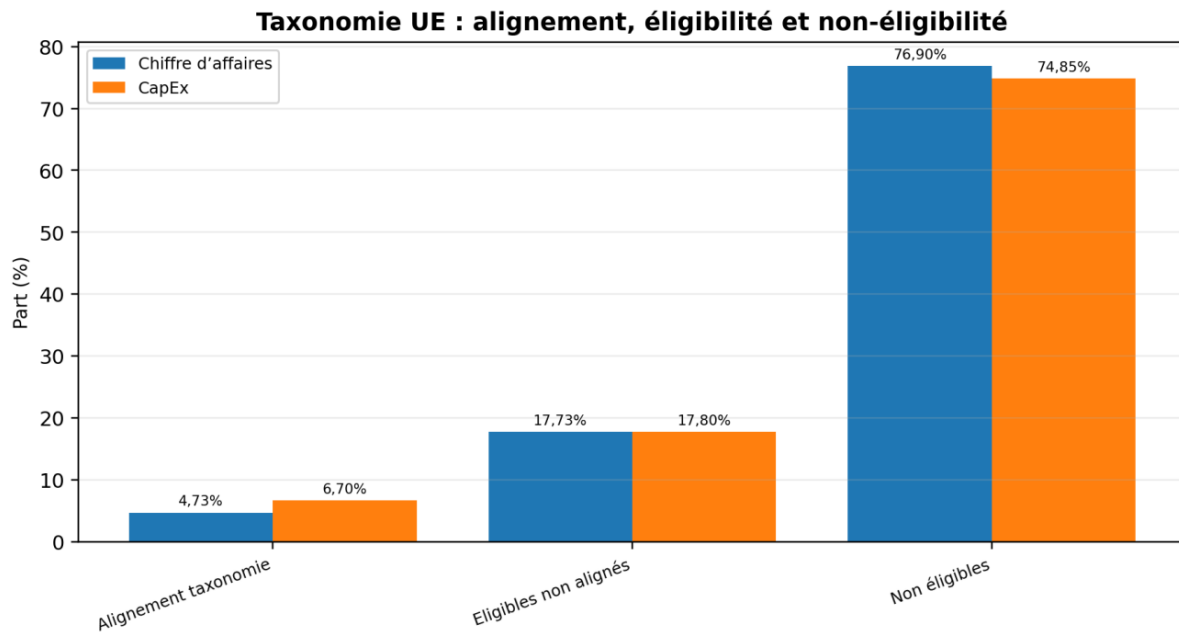
« L'Aggregate Climate VaR » ressort à -3,2 %. Cette estimation est principalement expliquée par le risque de politique climatique (-2,3 %) et le risque physique (-1,2 %), partiellement compensés par des opportunités technologiques (+0,3 %). La « Climate VaR » constitue un indicateur prospectif de sensibilité potentielle de la valorisation aux scénarios climatiques. Elle doit être interprétée comme un outil d'analyse de scénario et non comme une prévision de performance.

Les résultats de « Climate VaR » sont utiles pour identifier les sources potentielles de vulnérabilité du portefeuille face à différents scénarios climatiques. Pour autant, ils dépendent d'hypothèses de long terme et de modèles dont les résultats peuvent varier fortement selon les scénarios, les données disponibles et les méthodologies. La Société de Gestion suivra ces indicateurs dans le temps afin d'apprécier leur stabilité et leur pertinence dans le dispositif de gestion des risques.



G. Taxonomie européenne : analyse et interprétation

Graphique conserve 8 - Taxonomie UE



L'alignement taxonomique estimé par MSCI ressort à 4,73 % sur la base du chiffre d'affaires et à 6,70 % sur la base des CapEx. Les investissements éligibles mais non alignés représentent 17,73 % sur la base du chiffre d'affaires et 17,80 % sur la base des CapEx. La majorité des investissements demeure non éligible. Ces données constituent une estimation fournisseur et ne doivent pas être assimilées à un engagement contractuel d'alignement taxonomique.

La taxonomie européenne distingue l'éligibilité et l'alignement. Une activité éligible entre dans le champ d'un objectif environnemental de la taxonomie, mais elle n'est pas nécessairement alignée. L'alignement suppose le respect de critères techniques, du principe DNSH et de garanties minimales. Il est donc normal que la part éligible soit supérieure à la part alignée.

Dans le portefeuille analyse, l'éligibilité est principalement portée par l'objectif d'atténuation du changement climatique, puis par l'économie circulaire. L'alignement effectif est en revanche concentré sur l'atténuation du changement climatique. Ces résultats devront être suivis dans le temps, notamment à mesure que les données publiées par les émetteurs s'amélioreront.

La Société de Gestion rappelle que les données présentées dans cette section ne valent pas engagement minimum d'investissement durable ou d'alignement taxonomique, sauf mention contraire dans la documentation propre à un fonds. Elles ont pour objet d'améliorer la transparence et la compréhension du profil environnemental du portefeuille.



Indicateur taxonomie	Chiffre d'affaires	CapEx	Lecture
Alignement taxonomique	4,73 %	6,70 %	Part estimée alignée selon MSCI
Eligible non aligné	17,73 %	17,80 %	Activités entrant dans le champ de la taxonomie mais non alignées
Non eligible	76,90 %	74,85 %	Activités hors champ ou données non éligibles
Couverture KPI	98,07 %	98,07 %	Couverture du périmètre du rapport MSCI

H. Gouvernance, contrôles et prévention du greenwashing

La prévention du risque de greenwashing constitue un axe structurant du dispositif. Elle suppose de garantir la cohérence entre les engagements affichés, la documentation réglementaire, les annexes SFDR, les Reportings, les supports commerciaux et les pratiques effectives de gestion. Cette cohérence doit être documentée et contrôlée, en particulier pour les fonds Article 8 et les fonds distribués au travers de contrats d'assurance-vie.

La gouvernance ESG repose sur la coordination de plusieurs fonctions : direction générale, gestion, risques, conformité, RCCI et contrôle interne. Les équipes de gestion sont responsables de l'intégration opérationnelle des éléments ESG dans l'analyse et le suivi des portefeuilles. La fonction risques contribue au suivi des indicateurs et des expositions. La conformité veille à la cohérence réglementaire et à la prévention des communications disproportionnées. Le contrôle interne vérifie la bonne application des politiques et procédures.

Compte tenu du démarrage récent de l'activité, la Société de Gestion entend renforcer progressivement ses contrôles ESG. Les premiers contrôles porteront notamment sur la cohérence de la documentation SFDR, l'archivage des Reporting délégués, la revue des expositions sensibles, le suivi des fonds Article 8 et la qualité des données utilisées dans le rapport Article 29 LEC.

Les contrôles doivent être proportionnés à la taille de la Société de Gestion et à la complexité des fonds gérés. Ils doivent cependant permettre de démontrer que les informations publiées reposent sur des éléments documentés et que les limites méthodologiques sont clairement identifiées.

Contrôle prioritaire	Objectif	Frequence recommandée	Preuve attendue
Cohérence SFDR Article 8	Vérifier la cohérence entre annexes, prospectus et reporting	Annuelle et lors des mises à jour	Check-list signée et versions archivées
Reporting délégué	Superviser les engagements du fonds monétaire délégué	Trimestrielle ou semestrielle	Reporting reçu, analyse et archive
Fonds nourricier solidaire	Suivre le fonds maitre, son label et la poche solidaire	Semestrielle ou annuelle	Documentation fonds maitre et note de revue
Expositions sensibles	Vérifier les alertes MSCI et exclusions internes	Trimestrielle ou annuelle	Export MSCI et analyse RCCI/risques
Rapport 29 LEC	Valider périmètre, données et limites	Annuelle	Version validée et dossier de preuves



I. Plan de renforcement du dispositif ESG

Le plan d'action pour l'exercice suivant doit permettre de passer d'un dispositif de lancement à un dispositif de suivi plus régulier et mieux documenté. La priorité sera d'utiliser MSCI sur un exercice complet, de consolider les contrôles, d'améliorer la couverture des données et de formaliser les revues périodiques des fonds Article 8.

La Société de Gestion pourra également travailler à une meilleure articulation entre les données ESG de portefeuille, les contraintes des mandats groupe et les besoins des assureurs distributeurs. Cette articulation est importante compte tenu de la commercialisation de certains fonds via l'assurance-vie et de la gestion de fonds propres de son groupe d'appartenance.

Enfin, la Société de Gestion pourra renforcer son suivi de la biodiversité et des principales incidences négatives. Ces sujets restent méthodologiquement complexes, mais ils constituent des attentes croissantes du cadre réglementaire et des parties prenantes.

Axe	Action attendue	Priorite	Indicateur de suivi
Données ESG	Utilisation MSCI sur un exercice complet	Elevée	Nombre de campagnes de reporting réalisées
Couverture carbone	Identifier les données manquantes et les zones peu couvertes	Elevée	Taux de couverture carbone
Article 8	Formaliser les contrôles de cohérence par fonds	Elevée	Check-list Article 8 complétée
Délégués	Mettre en place une revue documentée des Reportings	Moyenne	Nombre de reportings analyses
Biodiversité	Identifier les indicateurs pertinents et disponibles	Moyenne	Indicateurs retenus et limites décrites
PAI	Réévaluer la position entité et les exceptions fonds	Moyenne	Note annuelle de position PAI
Taxonomie	Suivre l'évolution de l'éligibilité et de l'alignement	Moyenne	Comparaison annuelle des données

23. Plan d'action pour le prochain exercice

Axe de travail	Objectif	Échéance	Statut
Données ESG	Étendre et fiabiliser l'utilisation de MSCI sur un exercice complet	N+1	A poursuivre
Couverture ESG	Améliorer le taux de couverture des portefeuilles	N+1	En cours
Passage des fonds Article 8	Passer l'intégralité de la gamme sous gestion en Article 8	N+1	En cours
Fonds Article 8	Consolider le suivi des indicateurs et contraintes ESG	N+1	En cours



Fonds monétaire délégué	Formaliser la supervision ESG du délégataire	N+1	En cours
Fonds Epargne Solidaire	Formaliser le suivi par transparence du fonds maître	N+1	En cours
Assurance-vie	Renforcer la cohérence des informations transmises aux assureurs et l'intégrer au prochain rapport	N+1	A poursuivre
Mandats groupe	Documenter les modalités de prise en compte ESG et l'intégrer au prochain rapport	N+1	A formaliser
PAI	Réévaluer la position de non-prise en compte globale	N+1	A réexaminer
Taxonomie	Suivre l'amélioration des données d'alignement	N+1	A poursuivre
Climat	Suivre l'évolution de l'empreinte carbone, de la Climate VaR et de l'ITR	N+1	A formaliser
Biodiversité	Identifier les indicateurs les plus pertinents	N+1	A initier
Contrôles	Intégrer les contrôles ESG au plan de contrôle annuel	N+1	En cours
Documentation	Vérifier la cohérence SFDR, DIC, prospectus, reportings	N+1	En cours

24. Conclusion

L'exercice couvert par le présent rapport constitue un exercice de transition pour la Société de Gestion, qui a débuté son activité le 1er août 2025 et repris la gestion de fonds transférés depuis une autre société de gestion.

Au cours de cette première période d'activité, la Société de Gestion a engagé la structuration progressive de son dispositif ESG, SFDR, taxonomie, PAI et Article 29 LEC. Cette structuration s'est notamment traduite par la formalisation d'une politique relative aux risques en matière de durabilité et ESG, la mise en place de premiers contrôles, la supervision des fonds faisant l'objet d'une délégation de gestion financière ou d'une structure nourricière, ainsi que par l'utilisation de l'outil MSCI à compter de décembre 2025 pour produire ou consolider certaines données du présent rapport.

Compte tenu de la date de mise en place de cet outil, les données ESG présentées au titre de l'exercice 2025 doivent être analysées comme une première base de Reporting arrêtée au 31 décembre 2025, et non comme le résultat d'un suivi continu réalisé sur l'ensemble de l'exercice.

Les données MSCI exploitées permettent d'identifier une première notation ESG agrégée, des indicateurs de risques climatiques, une estimation de l'empreinte carbone, une mesure d'alignement de température, des indicateurs d'exposition aux énergies fossiles et aux revenus verts, ainsi que des indicateurs taxonomiques. Ces données devront faire l'objet d'un suivi dans le temps afin de mesurer les progrès réalisés et d'améliorer la robustesse du dispositif.

La Société de Gestion poursuivra ses efforts au cours du prochain exercice afin d'étendre l'utilisation des outils de suivi ESG sur un exercice complet, de renforcer la qualité et la couverture des données extra-financières, d'améliorer la supervision des délégataires et fonds maîtres, et de consolider les contrôles associés aux engagements ESG et SFDR des fonds concernés.



Annexe - Sources de données utilisées

Source	Objet	Date / référence
Politique ESG / durabilité de la Société de Gestion	Cadre interne, classification des fonds, PAI, taxonomie, utilisation de MSCI	Version jointe à la demande
MSCI ESG Extended Summary Report - MonceauIS	Profil ESG, couverture, risques ESG, valeurs, solutions durables	Rapport du 28/01/2026, as of date 27/01/2026
MSCI Climate Risk Report - MonceauIS	Empreinte carbone, risque climatique, température implicite, Climate VaR	Rapport du 28/01/2026, as of date 27/01/2026
MSCI EU Taxonomy Report - MonceauIS	Éligibilité et alignement taxonomique	Rapport du 28/01/2026, analysis date 27/01/2026